



COPIE

PRÉFET DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 16-2018-08-23-003 du 23 AOÛT 2018

**portant autorisation unique de la demande déposée par la SNC « Ferme éolienne de Villegats »
d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de VILLEGATS**

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu** le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu la demande du 17 novembre 2016 de la SNC « Ferme éolienne de Villegats » dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange 31 506 Toulouse en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance totale de 9,6 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'information du 30 janvier 2018 de l'absence d'observations émises dans le délai de l'Autorité environnementale ;

Vu la décision du 23 février 2018 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 27 mars 2018 au 27 avril 2018 sur le territoire des communes de Aunac sur Charente, Barro, Bernac, Charmé, Chenon, la Chèvrerie, Condac, Courcôme, La Faye, Fontenille, Juillé, Lonnes, Moutonneau, Nanteuil-en-Vallée, Poursac, Raix, Ruffec, Saint-Georges, Salles-de-Villefagnan, Tuzie, Verteuil-sur-Charente, Villefagnan, Villegats en Charente ;

Vu les avis émis ou non émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur transmis au commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur du 23 mai 2018 ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis favorables de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat en date du 27 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 11 janvier 2017 ;

Vu le rapport et les propositions du 6 juillet 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 19 juillet 2018 ;

Vu l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur, la SNC Ferme Eolienne de Villegats, par lettre RAR 1A 154 782 2516 9 du 27 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2018 portant prorogation de deux mois du délai d'instruction de la demande d'autorisation unique déposée par la SNC Ferme Eolienne de Villegats ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond

aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT les avis des personnes et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, les systèmes de détection d'incendie, de sur-vitesse et de déduction de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, de température et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi écologiques imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs et sont de nature à réduire l'impact sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement des travaux est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

Titre I

Dispositions générales

Article 1 – Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation de projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie;

Article 2 – Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société SNC « Ferme éolienne de Villegats » dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange 31 506 Toulouse, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 du présent titre, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté.

Article 3 – Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles (des fondations et plate-formes) suivantes :

Installation	Commune	Parcelles	Coordonnées Lambert RGF93	
			X	Y
Eolienne E01	Villegats	ZD54 – ZD53	482 445	6 545 934
Eolienne E02	Villegats	ZD83	482 395	6 546 429
Eolienne E03	Villegats	ZE114 -115	482 147	6 546 803
Eolienne E04	Villegats	ZI170 – ZD171 – ZD172 - ZD173	481 840	6 547 227
Poste de livraison PDL	Villegats	ZD63	482 450	6 546 010

Les éoliennes sont représentées en annexe du présent arrêté préfectoral.

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation.

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime
2980-1	Installation terrestre de	4 aérogénérateurs.	Autorisation

	<p>production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m</p>	<p>Hauteur au moyeu = 91 m</p> <p>Hauteur en bout de pale = 149,40 m</p> <p>Puissance unitaire maximale = 2,4 MW</p>	
--	--	--	--

Article 2 – Montant des garanties financières.

L'exploitant constitue des garanties financières dont le montant s'élève à 211 508 euros. L'exploitant actualise ce montant tous les cinq ans par application de la formule mentionnée dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Dans le mois qui suit la fin des travaux puis à chaque actualisation l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution puis la mise à jour des garanties financières.

Article 3 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I – Protection de l'avifaune et chiroptères

I.a – Mesures de réduction

Chiroptères

Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel de certaines éoliennes du parc) permettant de réduire les risques de collision des chiroptères, est mis en œuvre selon le protocole suivant :

Éoliennes concernées : éoliennes E2, E3 et E4

Période : entre le 15 mai et le 15 octobre pendant 3 heures après le coucher du soleil et 2 heures avant le lever du soleil

Conditions météorologiques à hauteur de nacelles :

- vitesse de vent < 5,5 m/s
- température > 10°C

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage et l'arrêt de l'activité de ces éoliennes.

Au regard des résultats des suivis environnementaux prescrits ci-après, les paramètres de bridage peuvent évoluer après avis de l'inspection des installations classées.

I.b – Mesures de suivi

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, par enregistrement automatique à hauteur de la nacelle des éoliennes E2 et E4, sans échantillonnage, durant les trois premières années complètes suivant la mise en fonctionnement du parc éolien. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans, sur une année.

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé, entre début mai et fin octobre et au pied de toutes les éoliennes, les trois années suivant la mise en fonctionnement du parc éolien, puis une

fois tous les dix ans. Ce suivi représente un total minimum de 60 passages sur la période indiquée qui peut être augmenté après réalisation de tests de persistance de cadavres tels que prévu par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres national en vigueur. En fonction des résultats et des espèces découvertes, l'arrêt du parc éolien pourrait intervenir en périodes migratoires dont les dates seraient alors définies, en particulier du fait des effets cumulés avec le parc de la commune de Chenons.

Un suivi comportemental de l'avifaune est réalisé, de mars à novembre, au cours de la première année d'exploitation. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans (pendant un an). Au cours de chaque année suivie, six passages d'observation seront réalisés (trois visites à chacune des deux périodes des migrations).

Un recensement des colonies de reproduction de chauves-souris du château de Verteuil est réalisé sur une durée de 5 ans dès la première année de fonctionnement.

II – Protection des habitats (biodiversité)

L'exploitant doit, dans le cas de destruction de haies, les replanter à minima à hauteur du double du linéaire impacté. De nouvelles haies par rapport à celle identifiées dans l'étude d'impact devront être localisées autour du projet, dans l'objectif de créer un corridor boisé, pour un linéaire minimal de 6,7 km. La convention entre l'exploitant et l'organisme spécialiste dans la valorisation écologique et paysagère est tenue à la disposition de l'inspection, ainsi que le programme détaillé des travaux mis en œuvre.

Les plantations sont composées d'essences locales et de provenance locale lorsqu'elles sont disponibles.

III – Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré, à 80 cm au minimum en accotement des voies et 120 cm au minimum en plein champs.

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact visuel prédit par l'étude d'impact, en particulier concernant la covisibilité envisagée avec la zone classée en 2017 du Château de Verteuil. Cette vérification donne lieu à la comparaison de chaque photomontage avec la prise de vue réelle correspondante ; pendant les prises de vue depuis Verteuil, les nacelles sont orientées face au point de vue. Pour les autres prises de vue, elles sont orientées, dans la mesure du possible, de manière à prendre en compte la situation la plus défavorable.

En cas d'anomalie détectée, l'exploitant informe l'inspection des installations classées (DREAL). Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL).

Article 4 – Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communiquera à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe et d'arrachage de haies ainsi que les travaux de terrassement sont interdits entre le 15 mars et le 15 août. Pour les travaux de levages, ceux-ci sont interdits à la période précédente, sauf dans des cas justifiés de force majeure (intempéries, par exemple). Dans ce cas, les dates de travaux pourront être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement sera subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne. Le chantier n'est pas éclairé la nuit.

La mise en suspension des poussières du sol du site est réduite par l'utilisation préférentielle des pistes portantes en gravier compacté et un éventuel arrosage des pistes.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'un chiffre 1, 2, 3, 4 et le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

Article 5 – Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Concernant le balisage lumineux :

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

Concernant le milieu naturel :

Un programme de protection de l'Azuré du Serpolet est mis en œuvre. Pour cela, les parcelles, et notamment les jachères et friches à graminés, identifiés dans l'étude d'impact ne sont pas soumises aux dépôt et stockage de matériel ni au stationnement des engins. A cet effet, l'interdiction d'accès de ces parcelles est matérialisée par la pose de rubalise pendant le chantier.

Les routes et chemins carrossables déjà existants sont utilisés afin de ne pas créer de nouveaux accès de circulation.

Une mesure compensatoire est mise en œuvre, consistant en un report de juin-juillet à septembre de la période de fauchage sur les parcelles de la Prairie de fauche méso-hygrophiles de Barro et de l'Ensemble Alluvial de Verteuil-Sur-Charente. La surface minimale concernée est de 10 ha 33 a 51ca. Les accords passés entre l'exploitant et les propriétaires des terrains sont tenus à disposition de l'inspection.

Article 6 – Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus pénalisantes pour les riverains, dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Dans l'attente de la réalisation de cette mesure dans les conditions les plus pénalisantes, le plan de bridage décrit en Annexe 5 de l'étude d'impact acoustique est appliqué.

Le plan de bridage optimisé après installation du parc et mesures acoustiques est transmis à l'inspection.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander.

Article 7 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 3, 4, 5 et 6 du présent titre, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport soit du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Il peut aussi solliciter l'inspection des installations classées pour alléger les dispositions prévues par le présent arrêté lorsque les résultats des mesures démontrent que cet allègement ne remettrait pas en cause les objectifs réglementaires.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 8 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;

- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 3, 4, 5 et 6 du présent titre sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 – Cessation d'activité

Outre les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'usage à prendre en compte est le suivant : les terrains sont remis en état (usage agricole), sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 1 – Les mesures liées à la construction

Les aérogénérateurs sont balisés de jour comme de nuit, conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé.

L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (Mérignac)

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) est informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce même guichet est également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir **un balisage diurne et nocturne réglementaire**.

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » dans les meilleurs délais, afin de valider un protocole d'exploitation à appliquer

en cas de panne de balisage.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 1 :

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20kV du parc éolien de la société « Ferme éolienne de Villegats » implanté sur le territoire de la commune de Villegats, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre I du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 2 :

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 3 :

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article 13 du décret n°2011-1697 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Titre V

Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision dans deux journaux locaux ;
- c) la publication au recueil des actes administratifs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles 25 du décret n°2014-450 et R.181-44 du code de l'environnement, la préfecture de la Charente publiera le présent arrêté au recueil des actes

administratifs dans un délai de quinze jours à compter du présent arrêté.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Villegats pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Villegats fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Charente l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Charente et aux frais de la société Ferme éolienne de Villegats dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente, le Sous-Préfet de Confolens, le maire de Villegats et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires de la Charente sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la société « Ferme éolienne de Villegats » et dont copie sera adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur des Services d'incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à la mairie de Villegats.

Angoulême, le **23 AOUT 2018**

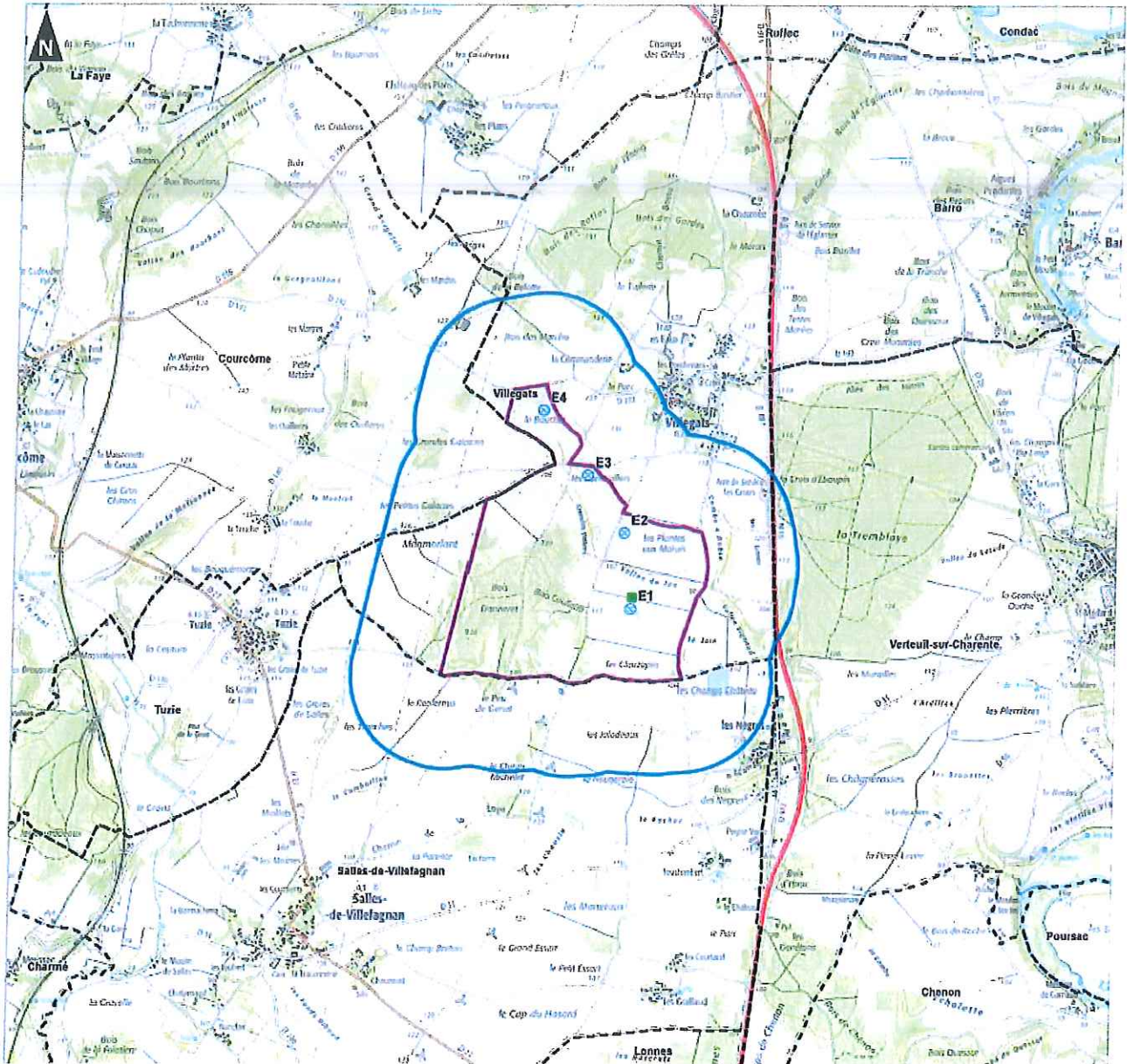
Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



ANNEXE

Plans de situation des éoliennes



Parc éolien de Villegats
Commune de Villegats

